



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023- 221 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par le GROUPE BOUHYER pour le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de Revin (08500)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1, R. 515-61, R. 515-70, R. 515-71 et R. 515-72 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4653 du 27 juin 2005 délivré à la société Beroudiaux sur le territoire de la commune de Revin à l'adresse suivante au 846, rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) concernant notamment la rubrique 3240 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du Groupe Bouhyer ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 du susvisé qui dispose : « Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] »

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 29 mars 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 18 avril 2023.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté plusieurs écarts entre les résultats des mesures continues et des mesures réglementaires réalisées par un organisme agréé sur le conduit n°1 pour les rejets en poussières :
 - mesure réglementaire : 20,53 mg/ Nm³ comparée à la mesure continue : 2,025 mg/ Nm³, le 20 décembre 2022 sur la période 10h à 11h ;
 - mesure réglementaire : 7,91 mg/Nm³ comparée à la mesure continue : valeur nulle relevée, le 20 décembre 2022 sur la période 11h05 à 13h37 ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les mesures ne sont pas fiables, répétables et reproductibles et ne permettent pas de connaître la conformité en temps réel aux valeurs limites d'émissions en poussières, ce qui est susceptible de porter atteinte à la santé des riverains ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le GROUPE BOUHYER de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société Groupe Bouhyer, dont le siège social est situé Lieudit Le Château Rouge à Ancenis (44150), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 493 807 473, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500), les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en rendant les mesures en continu des rejets atmosphériques fiables, répétables et reproductibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Goupe Bouhyer et dont une copie sera transmise pour information au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le **28 AVR. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

2000 2000 2000